



84240

Tél. : 04 90 09 83 79
 Fax : 04 90 09 96 12
 mairie@ansouis.fr

EXTRAIT
Du registre des Délibérations du Conseil Municipal de la
Commune d'ANSOUIS

Séance du 15 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le quinze février à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans ce lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de février, sous la Présidence de Monsieur Géraud de Sabran-Pontevès, Maire d'Ansois.

Définition des zones d'accélération pour le production d'énergies renouvelables (ENR)

Etaient présents : Rossoline Adrian, Gilles Pons, Mickaël Cavalier, Denis Verkin, Juliet Schlunke, Christian Gros, Thierry Florès, Martine Clément.

Excusés : Claudine Amourdedieu-Ollier (pouvoir à Géraud de Sabran-Pontevès), Christian Sola (pouvoir à Thierry Florès), Mylène Garcin (pouvoir à Rossoline Adrian), Sophie Allemand, Maria Isabel Marincola.

Secrétaire : Rossoline Adrian

Afin de planifier la production d'énergies renouvelables, l'Etat dans le cadre de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi « APER » du 10 mars 2023 demande aux communes de définir des zones d'accélération de énergies renouvelables.

L'ambition de cette loi est de :

- Planifier à l'échelon communal le développement des énergies renouvelables dans une démarche de solidarité et de sécurisation de l'approvisionnement entre les territoires,
- Mobiliser du foncier,
- Flécher les secteurs de développement potentiel pour une meilleure visibilité des porteurs de projet et introduire des avantages économiques,
- Simplifier les procédures administratives dans les zones d'accélération,
- Partager la valeur ajoutée générée par les projets avec les territoires.

L'objectif est de définir ces cartes communales comportant des zones d'accélération dans lesquelles les communes identifient le développement potentiel de projet d'énergies renouvelables, toutes filières confondues. Les secteurs qui ne seraient pas couverts par une zone d'accélération ne bénéficieront pas de la simplification des procédures administratives et des avantages économiques accordés aux porteurs de projet.

La commune d'Ansois a souhaité identifier 3 secteurs du territoire communal en tant que zones d'accélération. Les trois secteurs identifiés concernent des sites comportant peu d'enjeux environnementaux au regard de leur fonction actuelle ou passée et / ou de leur aspect artificialisé.

Secteur 1 : Le premier site concerne une cave, ainsi que ses aménagements en pourtour de bâtiment, située à l'Ouest du village sur les parcelles OA649, OA967 et OA1115. Ce site est considéré comme ne présentant pas d'enjeu à priori rédhibitoire (paysage, environnement, agriculture...) pour le développement d'ENR. Compte tenu de ses caractéristiques, il apparait comme favorable pour l'accueil de dispositifs photovoltaïques au sol et/ou en toitures

Secteur 2 : Le deuxième site concerne la zone 2AUe du PLU destinée à recevoir des activités et des équipements publics. Elle est située au Nord du village sur les parcelles OA421, OA432, OA1141, OA1201, OA1222 (en partie), OA1383, OA1384, OA1386, OA1387, OA1506 (en partie) et OA1507. Ce site est considéré comme ne présentant pas d'enjeu à priori rédhibitoire (paysage, environnement, agriculture...) pour le développement d'ENR. Compte tenu de ses caractéristiques, il apparait comme favorable pour l'accueil de dispositifs photovoltaïques au sol et/ou en toitures.

Secteur 3 : Le troisième site concerne la zone de stationnement dédiée à l'école primaire de la commune. Elle est située à l'Est du village sur les parcelles OB321 (en partie), OB322 et OB323 (en partie). Ce site est considéré comme ne présentant pas d'enjeu à priori rédhibitoire (paysage, environnement,



Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que susdits.

Envoyé en préfecture le 16/02/2024

Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le

ID : 084-218400026-20240215-ANS2024_02_D01-DE

agriculture...) pour le développement d'ENR. Compte tenu de ses caractéristiques, il apparaît comme favorable pour l'accueil de dispositifs photovoltaïques au sol et/ou en toitures.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'après un travail de réflexion en interne, ces cartes ont été mises à la consultation du public à la mairie pendant 30 jours consécutifs (du 2 janvier au 31 janvier 2024) aux horaires habituels d'ouverture (registre annexe 1).

Monsieur le Maire indique plusieurs personnes sont venues consulter les documents mis à la disposition du public, que 6 personnes ont mentionné leur passage et qu'il n'y a pas d'opposition aux zones proposées.

Ainsi, il est proposé aux membres du conseil municipal d'adopter la carte d'accélération pour Ansouis (cartographie annexe 2).

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment l'article 15,

Vu le Code de l'énergie, et notamment l'article L.141-5-3,

Vu les modalités de concertation du public précisées en annexe de la présente délibération,

Considérant la consultation publique qui s'est tenue du 2 janvier au 31 janvier 2024.

Considérant la carte annexée à la présente délibération,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
décide de :

DEFINIR les zones d'accélération énergétiques selon la carte ci-annexée,

DIRE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Référent préfectoral unique du Vaucluse, Bernard ROUDIL et à Monsieur le Président COTELUB,

PRECISER qu'après analyse des zones par le Comité Régional de l'énergie et validation de celles-ci par l'arrêté préfectoral après avis conforme de la commune : modification simplifiée du PLU,

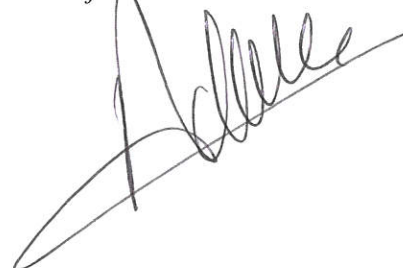
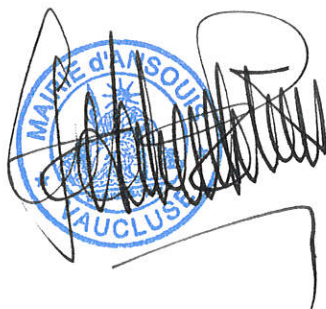
PRECISER également que si l'objectif régional est atteint, la commune aura la possibilité de proposer des zones d'exclusion,

DIRE que le renouvellement des zones est possible tous les 5 ans.

LA PRESENTE DELIBERATION EST APPROUVEE A L'UNANIMITE des présents et représentés

Géraud de Sabran-Pontevès
Maire d'Ansouis

Rossoline Adrian
1ère adjointe au Maire



Envoyé en préfecture le 16/02/2024
Reçu en préfecture le 16/02/2024
Publié le
ID : 084-218400026-20240215-ANS2024_02_D01-DE



Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que susdits.